



Stanstead

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Avis public est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire de la ville de Stanstead :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 4 juin 2018, le conseil municipal de la Ville de Stanstead a adopté le règlement n° 2018-208 intitulé : « Règlement n° 2018-208 abrogeant le règlement n° 2017-198 décrétant une dépense et un emprunt d'un montant de 350 000 \$ pour l'achat d'un camion « unité de secours » pour le département du service de Sécurité incendie ». Ce règlement a pour objet d'abroger le règlement n° 2017-198 intitulé : « Règlement décrétant une dépense et un emprunt d'un montant de 350 000 \$ pour l'achat d'un camion « unité de secours » pour le département du service de Sécurité incendie » devenu sans objet depuis que la Ville a adhéré à la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Memphrémagog Est.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement n° 2018-208 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement n° 2017-198 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de deux cent vingt-huit (228). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement n° 2018-208 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de la municipalité, les jours non fériés, du lundi au mercredi de 9 h à 12 h et de 12 h 30 à 17 h, jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h et vendredi de 9 h à midi. Le règlement peut aussi être consulté dans le site Internet de la municipalité au www.stanstead.ca.
5. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 26 juin 2018 à l'hôtel de ville situé au 425, rue Dufferin à Stanstead.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 26 juin 2018 à l'hôtel de ville situé au 425, rue Dufferin à Stanstead.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 4 juin 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Stanstead et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

OU

8. Toute personne physique, qui, le 4 juin 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, ou toute personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :
- Propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domicilié sur le territoire de la municipalité;
 - Occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
 - Copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

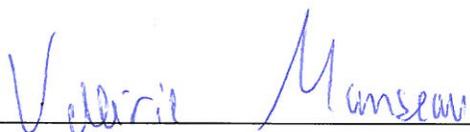
La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, en date du 4 juin 2018, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

DONNÉ À STANSTEAD, ce 15 juin 2018.



Me Valérie Manseau,
Greffière